

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N°3

20 janvier 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2015

Règlements et autres actes

Décrets administratifs

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

58	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec	95
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 octobre 2015)	93

Règlements et autres actes

	Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits	111
	Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits	113
	Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits	115
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-108 sur le financement participatif — Règlement 45-102 sur la revente de titres (Mod.)	117

Décrets administratifs

1195-2015	Exercice des fonctions de certains ministres	189
1196-2015	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba en matière de francophonie	189
1197-2015	Approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne	190

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

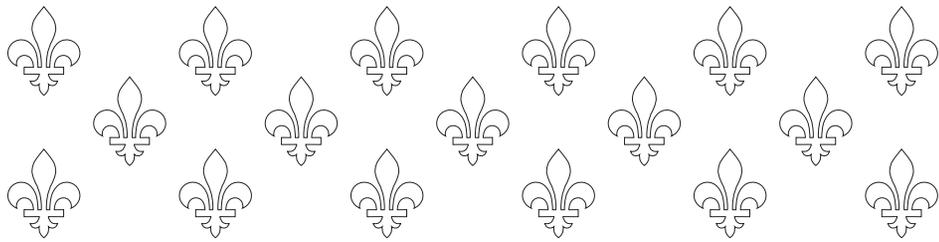
QUÉBEC, LE 7 OCTOBRE 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 octobre 2015*

Aujourd'hui, à seize heures, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 58 Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 58
(2015, chapitre 20)

Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec

Présenté le 11 juin 2015
Principe adopté le 16 septembre 2015
Adopté le 6 octobre 2015
Sanctionné le 7 octobre 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi procède au regroupement des activités de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifie le nom de cette dernière en celui de Retraite Québec.

Elle apporte également des modifications de concordance à certaines lois pour tenir compte de ce regroupement et contient des dispositions transitoires, notamment en ce qui concerne la haute direction des organismes regroupés.

Jusqu'à la mise en place de Retraite Québec, la loi donne notamment au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale un pouvoir temporaire de directive à l'égard des organismes regroupés.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1).

Projet de loi n^o 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. L'article 77.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o aux emprunts, aux placements et aux engagements financiers de Retraite Québec visés au deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2); ».

LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

2. Le titre de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR RETRAITE QUÉBEC ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant :

« **3.1.** Retraite Québec a pour fonctions d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de promouvoir la planification financière de la retraite. À cet effet, elle favorise l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite autres que ceux visés à l'article 4. Retraite Québec peut en outre exécuter tout mandat et exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement. Celui-ci en supporte alors les frais.

Retraite Québec peut effectuer ou faire effectuer des recherches et des études et faire des recommandations au ministre sous la responsabilité duquel elle agit, sous réserve de l'article 6. ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « La Commission a pour fonction » par « Retraite Québec a aussi pour fonction »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Commission » par « Retraite Québec »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont pas visés par le deuxième alinéa le régime de rentes du Québec, les régimes dont l'administration est assumée par Retraite Québec en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et ceux dont l'administration provisoire est confiée à un autre administrateur qu'elle désigne en vertu de l'une de ces lois. ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La Commission » par « Retraite Québec »;

2° par l'ajout, à la fin, de « qu'elle administre en vertu de l'article 4 ».

6. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La Commission » par « Retraite Québec »;

2° par l'ajout, après « administre », de « en vertu de l'article 4. Une telle entente doit être mentionnée à la déclaration de services de Retraite Québec ».

7. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique à Retraite Québec. ».

8. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. Au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres se répartissent comme suit :

1° deux membres représentant le gouvernement;

2° trois membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommé après consultation des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

3° un membre représentant les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés en vertu de l'article 4 et nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de ces régimes, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

4° neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires, trois de celui des travailleurs, un du domaine socioéconomique et un représente les personnes retraitées.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'un comité de retraite des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4. ».

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Outre le respect des règles d'indépendance prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un membre indépendant ne peut être ou avoir été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi d'un organisme dont des employés participent à un régime de retraite administré en vertu de l'article 4 de la présente loi ou à l'emploi ou dirigeant d'une association de salariés ou d'une association de cadres représentant ces employés. ».

10. Les articles 13 et 14 de cette loi sont abrogés.

11. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Commission » par « Retraite Québec » et de « six » par « sept ».

12. Les articles 16 à 20 de cette loi sont abrogés.

13. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil. ».

14. L'article 26 de cette loi est abrogé.

15. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Outre les fonctions prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

1° adopter la déclaration de services;

2° approuver les ententes de services visées à l'article 8;

3° approuver les états financiers des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci ne l'ait exercée dans le délai prévu par celles-ci. ».

16. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**33.** Le conseil d'administration constitue notamment, en outre du comité de gouvernance et d'éthique, du comité de vérification et du comité des ressources humaines prévus à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un comité chargé de la politique de placement et un comité des services à la clientèle.

Le comité de gouvernance et d'éthique, le comité des ressources humaines, le comité chargé de la politique de placement et le comité des services à la clientèle doivent être présidés par un membre indépendant et ne peuvent avoir pour membre le président-directeur général. Le deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ne s'applique pas à ces comités. ».

17. Les articles 34 et 35 de cette loi sont abrogés.

18. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**36.** Outre les fonctions prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le comité de vérification a pour fonctions : »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 2° de cet alinéa par le suivant :

« 2° d'examiner avec le vérificateur général les états financiers des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de cet alinéa, de « des régimes » par « de ces régimes »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° de cet alinéa, de « de la Commission et ceux des » par « de ces »;

6° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « d'un régime », de « administré par Retraite Québec en vertu de l'article 4 ».

19. Les articles 37 à 39 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **40.** Le comité des services à la clientèle a notamment pour fonctions :

1° d'évaluer les stratégies et les orientations générales de Retraite Québec en matière de services à la clientèle;

2° d'assurer le suivi des orientations de Retraite Québec en cette matière;

3° de recommander au conseil d'administration l'approbation des ententes de services visées à l'article 8;

4° de veiller à l'application adéquate de ces ententes de services.

« **40.1.** Le comité chargé de la politique de placement a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration la politique de placement des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° de faire des recommandations au conseil d'administration concernant cette politique de placement;

3° de faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec, le rendement des sommes qui y sont déposées et toute autre question concernant ladite politique. ».

21. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**41.** Le président-directeur général doit veiller à l'exécution des décisions des comités de retraite des régimes administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4. ».

22. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « le conseil d'administration et les comités de retraite » par « les comités de retraite des régimes administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 ».

23. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « des »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « gouvernement » par « conseil d'administration ».

24. L'article 44 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, le président-directeur général désigne un membre du personnel de Retraite Québec pour en exercer les fonctions. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, des suivants :

«**48.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre Retraite Québec ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

«**48.2.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions des articles 48 ou 48.1. ».

26. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où cela se trouve, de « la Commission » par « Retraite Québec »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, Retraite Québec peut aussi permettre, aux conditions qu'elle fixe, que des documents l'engagent et lui soient attribués sans qu'ils soient signés. ».

27. L'article 50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « La Commission » par « Retraite Québec »;

2° par la suppression de « si le document est contresigné par une personne visée à l'article 32 ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

«**51.1.** Retraite Québec peut déléguer à un membre de son conseil d'administration ou à un membre de son personnel, tout pouvoir résultant des lois qu'elle administre. Elle peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, elle identifie le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite. L'acte de délégation est publié sur le site Internet de Retraite Québec.

«**51.2.** Tout règlement intérieur de Retraite Québec entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de Retraite Québec ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

29. Le chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 52 à 56, est abrogé.

30. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la Commission » par « Retraite Québec »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 ».

31. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « régimes », de « visés à l'article 4 ».

32. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « La Commission » par « Retraite Québec »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emprunt ou l'engagement financier grève un régime de retraite ou d'assurances, notamment le régime de rentes du Québec, dont l'administration, même provisoire, relève de Retraite Québec. Il en est de même de la cession, de l'acquisition et de la détention d'actions, de parts ou d'autres actifs pour un tel régime ainsi que de l'acceptation d'un don ou d'un legs lorsque la charge ou la condition qui s'y attache se rapporte à un tel régime. ».

33. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « emprunt », de « visé au premier alinéa de l'article 65 et »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « la Commission » par « Retraite Québec ».

34. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** Le rapport annuel de gestion, préparé en application de l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), doit être produit avant le 30 juin de chaque année et comprendre également les états financiers de Retraite Québec, ceux des régimes de retraite qu'elle administre en vertu de l'article 4 ainsi que tout autre renseignement exigé par le ministre.

Ce rapport doit en outre faire état :

- 1° des mandats confiés à Retraite Québec;
- 2° des ententes de services conclues en vertu de l'article 8;
- 3° des programmes qu'elle est chargée d'administrer. ».

35. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 14 décembre 2011 » par « 1^{er} janvier 2021 » et de « la Commission » par « Retraite Québec ».

36. L'article 139 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES IMPÔTS

37. L'article 1029.8.61.50 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Régie » par « Retraite Québec »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Régie » par « Retraite Québec » et de « section » par « section, ceux de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

38. L'intitulé du titre II de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS ET POUVOIRS DE RETRAITE QUÉBEC ».

39. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Aux fins de l'administration du régime de rentes du Québec, Retraite Québec exerce, en outre des fonctions et pouvoirs que lui confère la présente loi, ceux que lui attribue la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2). ».

40. Les articles 12, 13 à 25.3, 27 à 29, 32 et 33 de cette loi sont abrogés.

41. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Régie » par « Retraite Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Régie » par « Retraite Québec » et de « en sa possession, sauf ce qui est nécessaire à son administration courante » par « reçu en vertu du premier alinéa, sauf ce qui est nécessaire à l'administration courante du présent régime ».

42. Les articles 35 à 37 de cette loi sont abrogés.

43. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Régie doit faire » par « Retraite Québec doit faire », de « l'état du compte de la Régie » par « l'état de compte du présent régime » et de « revenus et des dépenses de la Régie » par « revenus et des dépenses du régime ».

44. L'article 218.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'état du compte de la Régie » par « l'état de compte du présent régime ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

45. L'article 139.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 12 à 18 » par « 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 ».

46. L'article 139.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.13.** Retraite Québec désigne parmi ses employés, autres que son secrétaire, la personne qui agit en tant que secrétaire du Comité. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

47. L'article 70.6 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de « 12 à 18 » par « 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 ».

48. L'article 70.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.7.** Retraite Québec désigne parmi ses employés, autres que son secrétaire, la personne qui agit en tant que secrétaire du Comité. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

49. L'article 126 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Commission une copie de la déclaration annuelle qui est exigée par la Régie des rentes du Québec » par « Retraite Québec une copie de la déclaration annuelle qui est exigée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Commission » par « Retraite Québec ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre III, de l'article suivant :

« **135.1.** Le présent titre ne peut s'appliquer qu'à un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2). ».

51. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 12 à 18 » par « 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 ».

52. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **170.** Retraite Québec désigne parmi ses employés, autres que son secrétaire, la personne qui agit en tant que secrétaire du Comité. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

53. L'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 12 à 18 » par « 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 ».

54. L'article 196.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.13.** Retraite Québec désigne parmi ses employés, autres que son secrétaire, la personne qui agit en tant que secrétaire du Comité. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

55. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4^o à un régime de retraite établi par une loi, par le gouvernement ou par le Bureau de l'Assemblée nationale, sauf si l'un ou l'autre l'assujettit à la présente loi;»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o de cet alinéa.

56. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « cette loi », de « , la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

57. Les articles 250 et 251 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

58. L'article 97 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « présente loi », de « , la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

59. L'article 99 de cette loi est abrogé.

60. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement de « 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) » par « 68 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) » et de « la Régie » par « Retraite Québec ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

61. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, ainsi que dans tout règlement :

1^o les expressions « Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances » et « Commission », lorsque cette dernière expression désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sont remplacées par l'expression « Retraite Québec », compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o les expressions « Régie des rentes du Québec », « Régie des rentes » et « Régie », lorsque cette dernière expression désigne la Régie des rentes du Québec, sont remplacées par l'expression « Retraite Québec », compte tenu des adaptations nécessaires;

3^o l'expression « Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances » est remplacée par l'expression « Loi sur Retraite Québec ».

62. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout autre document, une référence à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à la Régie des rentes du Québec est une référence à Retraite Québec et une

référence à la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est une référence à la Loi sur Retraite Québec.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

63. La responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) est confiée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

64. Retraite Québec est substituée à la Régie des rentes du Québec; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

65. Retraite Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Régie des rentes du Québec.

66. Un règlement pris par la Régie des rentes du Québec, autre qu'un règlement intérieur, est réputé être un règlement pris par Retraite Québec.

67. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, autre que celui du président-directeur général, prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 64*), et ce, sans indemnité.

68. Le mandat du président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 64*), et ce, sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

69. Le mandat des vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 64*).

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

70. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, autre que celui du président-directeur général, prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 64*), et ce, sans indemnité.

71. Le mandat du président-directeur général de la Régie des rentes du Québec prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 64*).

Le président-directeur général est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

72. Le mandat des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 64*).

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique ou reçoivent l'allocation prévue à leur acte de nomination sans autre indemnité, selon le cas.

73. Le gouvernement nomme le premier président-directeur général de Retraite Québec sans tenir compte des exigences de l'article 21 de la Loi sur Retraite Québec, édicté par l'article 13.

74. Lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de Retraite Québec, autres que le président de ce conseil et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

75. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre à l'égard de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou de la Régie des rentes du Québec toute directive sur la gestion de ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles en vue de favoriser la mise en place de Retraite Québec. Une directive peut également prévoir les renseignements qui doivent être transmis au ministre et les délais pour ce faire. Toute directive lie l'organisme concerné et il est tenu de s'y conformer.

76. Le ministre peut annuler toute décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou de la Régie des rentes du Québec ayant une incidence sur ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs de Retraite Québec.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le 11 juin 2015 et la date du début des activités de Retraite Québec. Elle doit être prononcée au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 64*) et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée.

77. Le ministre peut, aux fins des articles 75 et 76, constituer des comités pour lui formuler des avis sur toute question qu'il leur soumet.

78. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 64*) toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 7 octobre 2015.

79. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des articles 75 à 78, qui entrent en vigueur le 7 octobre 2015.

Règlements et autres actes

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) — Délégalion de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQNT a modifié et adopté, à sa réunion du 14 décembre 2015, et conformément à l'article 45 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dont le texte apparaît ci-après.

Le scientifique en chef du Québec,
RÉMI QUIRION, OC, Ph. D., C.Q., MSRC

Règlement sur la délégation de signature¹ de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Adopté le 7 juin 2002 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 17 juillet 2002

Modifié et adopté le 3 octobre 2003, et publié le 22 octobre 2003

Modifié et adopté le 11 avril 2008, et publié le 18 juin 2008

Modifié et adopté le 16 octobre 2009, et publié le 9 décembre 2009

Modifié et adopté le 9 juin 2011, et publié le 29 juin 2011

Modifié et adopté le 10 février 2012, et publié le 7 mars 2012

Modifié et adopté le 14 décembre 2015

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Conformément à l'article 54 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ chapitre M-15.1.0.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

Personnes autorisées à signer.

2. Les titulaires des fonctions identifiées dans le Règlement sur la délégation de signature sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (RLRQ chapitre A-6.01) et par le présent Règlement.

SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'administration.

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture d'un compte dans une institution financière, en autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des programmes.

4. Le directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef et du directeur scientifique, le directeur des programmes est autorisé à signer conjointement avec le directeur de l'administration tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

Les directeurs de service.

5. Les directeurs de service sont autorisés à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont ils assument la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur du service des finances.

6. Le directeur du service des finances est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le secrétaire du conseil d'administration.

7. Le secrétaire du conseil d'administration peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques.

8. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des finances signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$.

9. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des finances sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

Signature de documents d'emprunt.

10. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des finances sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

11. Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé.

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

Modification.

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 7 mars 2012, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

64360

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQS a modifié et adopté, à sa réunion du 18 décembre 2015, et conformément à l'article 45 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), le Règlement numéro 5 portant sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé, dont le texte apparaît ci-après.

Le scientifique en chef du Québec,
RÉMI QUIRION, OC, Ph. D., C.Q., MSRC

Règlement numéro 5 sur la délégation de signature¹ de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Adopté le 9 mai 2008 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 28 mai 2008

Modifié et adopté le 14 mai 2010, et publié le 4 août 2010

Modifié et adopté le 10 février 2012, et publié le 7 mars 2012

Modifié et adopté le 18 décembre 2015

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Conformément à l'article 54 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ chapitre M-15.1.0.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

Personnes autorisées à signer.

2. Les titulaires des fonctions identifiées dans le Règlement sur la délégation de signature sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (RLRQ chapitre A-6.01) et par le présent Règlement.

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'administration.

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture d'un compte dans une institution financière, en autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des programmes.

4. Le directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef et du directeur scientifique, le directeur des programmes est autorisé à signer conjointement avec le directeur de l'administration tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

Les directeurs de service.

5. Les directeurs de service sont autorisés à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont ils assument la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur des finances.

6. Le directeur du service des finances est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le secrétaire du conseil d'administration.

7. Le secrétaire du conseil d'administration peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques.

8. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique le directeur de l'administration et le directeur des finances signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$.

9. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des finances sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

Signature de documents d'emprunt.

10. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des finances sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

11. Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé.

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

Modification.

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 7 mars 2012, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

64362

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQSC a modifié et adopté, à sa réunion du 16 décembre 2015, et conformément à l'article 45 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dont le texte apparaît ci-après.

Le scientifique en chef du Québec,
RÉMI QUIRION, OC, Ph. D., C.Q., MSRC

Règlement sur la délégation de signature¹ de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Adopté le 10 octobre 2001, en vigueur le 24 novembre 2001

Modifié et adopté le 5 avril 2002, en vigueur le 27 avril 2002

Modifié et adopté le 11 octobre 2002, en vigueur le 9 décembre 2002

Modifié et adopté le 10 octobre 2003, en vigueur le 8 novembre 2003

Modifié et adopté le 12 décembre 2003, en vigueur le 24 janvier 2004

Modifié et adopté le 17 juin 2004, en vigueur le 10, juillet 2004

Modifié et adopté le 13 avril 2007, en vigueur le 26 mai 2007

Modifié et adopté le 23 octobre 2009, en vigueur le 20 novembre 2009

Modifié et adopté la semaine du 11 janvier 2010, en vigueur le 6 février 2010)

Modifié et adopté le 5 avril 2012, en vigueur le 23 mai 2012

Modifié et adopté le 16 décembre 2015

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Conformément à l'article 54 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la technologie (RLRQ chapitre M-15.1.0.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Personnes autorisées à signer.

2. Les titulaires des fonctions identifiées dans le Règlement sur la délégation de signature sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (RLRQ chapitre A-6.01) et par le présent Règlement.

SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'administration.

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture d'un compte dans une institution financière, pour autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des programmes.

4. Le directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef et du directeur scientifique, le directeur des programmes est autorisé à signer conjointement avec le directeur de l'administration tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

Les directeurs de service.

5. Les directeurs de service sont autorisés à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont ils assument la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur du service des finances.

6. Le directeur du service des finances est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le secrétaire du conseil d'administration.

7. Le secrétaire du conseil d'administration peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques.

8. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique le directeur de l'administration et le directeur des finances signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$.

9. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des finances sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

Signature de documents d'emprunt.

10. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des finances sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

11. Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé.

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

Modification.

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 23 mai 2012, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

A.M., 2015-19

Arrêté numéro V-1.1-2015-19 du ministre des Finances en date du 7 janvier 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 45-108 sur le financement participatif et le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 5^o, 6.2^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 27.0.1^o, 27.0.2^o, 28^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement 45-108 sur la revente de titres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 11 du 20 mars 2014;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 44 du 5 novembre 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 7 décembre 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0199, le Règlement 45-108 sur la revente de titres et par la décision n^o 2015-PDG-0200, le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 45-108 sur la revente de titres et le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.

Le 7 janvier 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 5^o, 6.2^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 27.0.1^o, 27.0.2^o, 28^o et 34^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« convention d'accès de l'émetteur » : la convention écrite conclue entre un émetteur admissible au financement participatif et un portail de financement conformément à l'article 26;

« dispense de prospectus pour financement participatif » : la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5;

« document d'offre pour financement participatif » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A1, dûment rempli, ainsi que toute modification de ce document et tout document qui y est intégré par renvoi;

« droit de résolution » : le droit visé à l'article 8 ou le droit comparable prévu par la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside;

« durée du placement » : la période indiquée dans le document d'offre pour financement participatif pendant laquelle un émetteur admissible au financement participatif offre ses titres aux souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« émetteur admissible au financement participatif » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère sont constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) son siège est situé au Canada;

c) la majorité de ses administrateurs sont résidents du Canada;

d) sa principale filiale en exploitation, le cas échéant, est constituée en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) les lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

ii) les lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;

e) il ne s'agit pas d'un fonds d'investissement;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« formulaire de confirmation des limites d'investissement » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3, dûment rempli;

« formulaire de reconnaissance de risque » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A2, dûment rempli;

« formulaire de renseignements personnels » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A5, dûment rempli;

« groupe de l'émetteur » : les entités suivantes :

a) un émetteur admissible au financement participatif;

b) un membre du même groupe que l'émetteur admissible au financement participatif;

c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il exploite une entreprise avec l'émetteur admissible au financement participatif ou un membre du même groupe que celui-ci;

ii) il est contrôlé, directement ou indirectement, par la ou les mêmes personnes qui contrôlent, directement ou indirectement, l'émetteur admissible au financement participatif;

« investisseur qualifié » : les entités suivantes :

a) sauf en Ontario, un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1., r. 21);

b) en Ontario, un investisseur qualifié au sens du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990 c. S.5) et du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« normes canadiennes d'examen des états financiers » : les normes établies selon le Manuel pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

« membre de la haute direction » : l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président;

- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers » : les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts comptables ainsi que leurs modifications;

« portail de financement » : selon le cas :

- a) un portail de financement courtier inscrit;
- b) un portail de financement courtier d'exercice restreint;

« portail de financement courtier d'exercice restreint » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- b) elle est autorisée, en vertu des conditions de son inscription à titre de courtier d'exercice restreint, à placer des titres en vertu du présent règlement;
- c) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- d) elle n'est inscrite dans aucune autre catégorie d'inscription;
- e) en Ontario, elle n'est pas membre du même groupe qu'un autre courtier inscrit, conseiller inscrit ou gestionnaire de portefeuille inscrit;

« portail de financement courtier inscrit » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- b) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« produit total minimal » : le montant indiqué sous la rubrique 5.2 du document d'offre pour financement participatif qui est suffisant pour atteindre les objectifs commerciaux de l'émetteur;

« titres admissibles » : les titres suivants d'un émetteur admissible au financement participatif qui ont le même prix et les mêmes conditions et qui sont placés sous le régime de la dispense de prospectus pour placement participatif pendant la durée du placement :

- a) les actions ordinaires;
- b) les actions privilégiées non convertibles;
- c) les titres convertibles en titres visés au paragraphe *a* ou *b*;
- d) les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e) les parts de société en commandite;
- f) les actions accréditives au sens de la LIR.

Expressions définies ou interprétées dans d'autres règlements

2. 1) Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans le chapitre 2 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

2) Sauf indication contraire, les expressions utilisés dans le chapitre 3 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues de personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

Souscripteur

3. Toute mention d'un client dans un règlement auquel le portail de financement est tenu de se conformer en vertu du chapitre 3 s'entend d'un souscripteur.

Précisions – Québec

4. 1) Au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

2) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs par un émetteur assujéti conformément au présent règlement sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus.

3) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs conformément au présent règlement sont rédigés en français seulement ou en français et en anglais.

CHAPITRE 2

DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

SECTION 1 Obligations en matière de placement

Dispense de prospectus pour financement participatif

5. 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur admissible au financement participatif, de titres admissibles émis par lui auprès d'une personne qui les souscrit pour son propre compte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur offre les titres pendant la durée du placement, qui se termine au plus tard 90 jours après la date à laquelle il offre ses titres à des souscripteurs pour la première fois;

b) le produit total réuni par le groupe de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ne dépasse pas 1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui se termine à la fin de la durée du placement;

c) en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :

i) dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas les montants suivants :

A) 2 500 \$ pour le placement;

B) 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;

ii) dans le cas du souscripteur qui est investisseur qualifié mais non client autorisé, il ne dépasse pas les montants suivants :

A) 25 000 \$ pour le placement;

B) 50 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;

iii) dans le cas d'un souscripteur qui est client autorisé, il est illimité;

d) sauf en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :

i) dans le cas d'un souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas 2 500 \$ pour le placement;

ii) dans le cas d'un souscripteur qui est investisseur qualifié, il ne dépasse pas 25 000 \$ pour le placement;

e) l'émetteur place les titres par l'intermédiaire d'un seul portail de financement;

f) avant la conclusion d'une convention de souscription avec le souscripteur, l'émetteur met à sa disposition, par l'intermédiaire du portail de financement, un document d'offre pour financement participatif conforme aux dispositions suivantes :

i) les articles 7 et 8;

ii) l'article 9 ou 10, selon le cas.

2) La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte dans les cas suivants :

a) l'émetteur utilise le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir;

b) l'émetteur n'est pas émetteur assujéti, il a placé des titres précédemment sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et il ne se conforme pas aux dispositions suivantes, selon le cas :

i) l'article 15;

ii) l'article 16;

iii) l'article 17;

iv) l'article 19;

v) l'article 20;

vi) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario,

l'article 18;

c) l'émetteur est émetteur assujéti et ne respecte pas ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris le présent règlement;

d) l'émetteur a commencé, en vertu du présent article, un placement qui n'a été ni clos ni retiré ou auquel il n'a été mis fin d'aucune autre manière.

Conditions de clôture du placement

6. Il n'est permis de clore un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le droit de résolution a expiré;

b) le produit total minimal a été réuni de l'une des manières suivantes ou les deux :

i) au moyen du placement;

ii) au moyen de tout placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, à condition que le produit de ce placement soit inconditionnellement à la disposition de l'émetteur admissible au financement participatif à la clôture du placement;

c) l'émetteur a confirmé par écrit au portail de financement le produit de tout placement simultané visé à la disposition ii) du paragraphe b);

d) l'émetteur a reçu l'information suivante :

i) la convention de souscription conclue entre lui et le souscripteur;

ii) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;

iii) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;

iv) en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur;

e) la clôture a lieu dans un délai de 30 jours suivant la fin de la durée du placement.

Attestations

7. 1) Le document d'offre pour financement participatif visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5 contient une attestation signée par l'émetteur conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A qui comporte l'une des mentions suivantes :

a) si l'émetteur est émetteur assujetti, la mention suivante :

« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. »;

b) si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, la mention suivante :

« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. ».

2) L'attestation prévue au paragraphe 1 fait foi des faits qu'elle atteste à la date de sa signature, à la date à laquelle le document d'offre pour financement participatif est mis à la disposition des souscripteurs et à la clôture du placement.

3) Dans le cas où, après avoir été mise à la disposition des souscripteurs, l'attestation prévue au paragraphe 1 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur a les obligations suivantes :

a) modifier le document d'offre pour financement participatif et fournir une nouvelle attestation datée et signée par lui conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A;

b) fournir le document d'offre pour financement participatif modifié au portail de financement afin qu'il le mette à la disposition des souscripteurs.

Droit de résolution

8. Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif qui est mis à sa disposition en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit contractuel de résoudre toute convention de souscription en transmettant un avis au portail de financement dans les 48 heures après la date de la convention de souscription et toute modification postérieure du document d'offre pour financement participatif.

Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis

9. Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur assujetti qui est mis à sa disposition en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information fautive ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la date de la souscription;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse de l'information;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis

10. Le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur non assujetti mis à la disposition du souscripteur en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la date de la souscription;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur savait que l'information était de nature à induire en erreur sur un fait important;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

Publicité et démarchage général

11. 1) L'émetteur ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut informer les souscripteurs qu'il se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et les diriger vers le portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué.

Autres documents relatifs au placement

12. 1) Outre le document d'offre pour financement participatif visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5, l'émetteur peut mettre à la disposition du souscripteur, seulement par l'intermédiaire du portail de financement, les documents suivants :

a) un sommaire des modalités;

b) une vidéo;

c) tout autre document résumant l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.

2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conformes à l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.

3) Si un document d'offre pour financement participatif modifié est mis à la disposition des souscripteurs, tout document mis à leur disposition en vertu du présent article est modifié, au besoin, et mis à leur disposition par l'intermédiaire du portail de financement.

Commissions ou frais

13. Aucune personne appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, payer de commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ni faire de paiements analogues à d'autres personnes qu'un portail de financement relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Restriction en matière de prêts

14. Aucune personne appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, prêter des fonds à un souscripteur pour souscrire des titres de l'émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription de titres ou monter un prêt ou un financement à cette fin.

Dépôt ou transmission des documents relatifs au placement

15. 1) L'émetteur dépose la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans un délai de 10 jours suivant la clôture du placement.

2) L'émetteur dépose en même temps que la déclaration visée au paragraphe 1 un exemplaire du document d'offre pour financement participatif et des documents visés aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 12;

3) L'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, sur demande, toute vidéo visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.

SECTION 2 Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis

États financiers annuels

16. 1) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et qui a placé des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable et met raisonnablement à la disposition de chaque souscripteur dans un délai de 120 jours suivant la clôture de son dernier exercice les états financiers visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont approuvés par la direction de l'émetteur et accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'examen ou un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice s'établit entre au moins 250 000 \$ et moins de 750 000 \$;

ii) un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice est d'au moins 750 000 \$;

b) ils sont conformes au sous-paragraphe *a* et à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

c) ils sont conformes à l'article 3.5 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

3) Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'examen, ils sont examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes :

a) il ne contient pas de restriction ni de modification;

b) il indique les périodes comptables visées par l'examen;

c) il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;

d) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable.

4) Le rapport d'audit qui, le cas échéant, accompagne les états financiers visés au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il est établi conformément à l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

b) il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

5) Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

b) ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes :

i) il ne contient pas de restriction ni de modification;

ii) il indique les périodes comptables visées par l'examen;

iii) il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;

iv) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

c) les états financiers peuvent être audités conformément à l'article 3.8 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

6) Si les états financiers visés au paragraphe 5 sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux sous-paragraphe a à c du paragraphe 3 et remplit l'une des conditions suivantes :

a) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

b) il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

7) Pour l'application du paragraphe 3 et du sous-paragraphe b du paragraphe 5, le rapport d'examen est établi et signé par une personne autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

8) Si les états financiers visés au paragraphe 1 ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante :

« Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

Information annuelle sur l'emploi du produit

17. 1) Les états financiers visés à l'article 16 et ceux requis en vertu de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) sont accompagnés d'un avis de l'émetteur indiquant de façon détaillée, à la date de clôture de son dernier exercice, l'emploi du produit brut qu'il a reçu dans le cadre de tout placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

2) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'avis prévu au paragraphe 1 dans les cas suivants :

a) il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi de la totalité du produit brut du placement;

b) il n'est plus tenu de transmettre des états financiers annuels et de les mettre à la disposition des souscripteurs.

Avis concernant certains événements clés

18. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif met raisonnablement à la disposition de chaque porteur des titres souscrits sous le régime de cette dispense un avis établi conformément à l'Annexe 45-108A4 dans un délai de 10 jours suivant l'un des événements suivants :

a) la fin de son activité;

b) un changement dans son secteur d'activité;

c) un changement de contrôle.

Délai de présentation de l'information courante

19. Les obligations de l'émetteur non assujéti en vertu de l'article 16 et, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, de l'article 18 s'appliquent jusqu'au premier des événements suivants :

a) l'émetteur devient émetteur assujéti;

b) il a fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution;

c) ses titres sont, mondialement, la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 51 porteurs.

Dossiers

20. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif tient des dossiers sur le placement contenant les renseignements suivants pendant 8 ans suivant la clôture du placement :

- a) le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12;
- b) les formulaires de reconnaissance de risque;
- c) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- d) en Ontario, les formulaires de confirmation des limites d'investissement;
- e) les documents d'information courante visés à la section 2;
- f) le nombre total de titres émis sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ainsi que la date d'émission et le prix unitaire;
- g) le nom des porteurs ainsi que le type de titres détenus par chacun;
- h) les autres dossiers nécessaires pour consigner les activités de l'émetteur et respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES PORTAILS DE FINANCEMENT

SECTION 1 Obligations d'inscription – dispositions générales

Portail de financement courtier d'exercice restreint

21. Le portail de financement courtier d'exercice restreint et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :

- a) les obligations prévues au présent article et aux sections 2 et 3 du présent chapitre;
- b) les conditions, restrictions et obligations applicables au courtier inscrit et à la personne inscrite, respectivement, et notamment celles qui découlent de ce qui suit :
 - i) le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9);
 - ii) le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), exception faite des dispositions suivantes :

- A) la section 2 de la partie 3, sauf le paragraphe 2 de l'article 3.4 et l'article 3.9;
- B) l'article 6.2;
- C) l'article 6.3;

- D) la partie 8;
 - E) la partie 9;
 - F) les sous-paragraphes *i* et *j* du paragraphe 2 de l'article 11.5;
 - G) les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 et le paragraphe 6 de l'article 13.2;
 - H) l'article 13.3;
 - I) la section 3 de la partie 13, si le portail de financement courtier d'exercice restreint ne conclut pas d'entente d'indication de clients en vertu du paragraphe 2 de l'article 40 du présent règlement;
 - J) l'article 13.13;
 - K) l'article 13.16;
 - L) les sous-paragraphes *i*, *j*, *k*, *m* et *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
 - M) la section 5 de la partie 14, sauf l'article 14.12;
- iii*) le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11);
 - iv*) le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);
 - v*) l'obligation de payer des droits en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - c*) l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité envers les souscripteurs;
 - d*) les autres conditions, restrictions et obligations imposées par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable au portail de financement courtier d'exercice restreint ou à toute personne physique inscrite de celui-ci.

Portail de financement courtier inscrit

22. Le portail de financement courtier inscrit et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :

- a*) les obligations prévues au présent article et à la section 2 du présent chapitre;

b) les conditions, restrictions et obligations applicables à sa catégorie d'inscription et à la personne inscrite, respectivement, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

SECTION 2 Obligation d'inscription des portails de financement

Activités de courtage interdites

23. 1) Le portail de financement et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un placement des titres ou d'une opération visée sur les titres d'un émetteur admissible au financement participatif qui est un émetteur relié au portail de financement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas émetteur relié si le portail de financement, un membre du même groupe que lui ou un dirigeant, un administrateur, un actionnaire important, un promoteur ou une personne participant au contrôle du portail de financement ou d'un membre du même groupe que lui a la propriété véritable de titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur ou de titres convertibles en de tels titres qui, ensemble ou séparément, représentent au plus 10 % des titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres.

Publicité et démarchage général

24. 1) Le portail de financement ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

2) Le portail de financement peut uniquement mettre à la disposition des souscripteurs le document d'offre pour financement participatif et les documents visés à l'article 12.

3) Le portail de financement s'assure que l'information sur l'émetteur admissible au financement participatif et sur le placement des titres admissibles de celui-ci est présentée ou affichée sur sa plateforme en ligne de manière juste, équilibrée et raisonnable.

Accès au portail de financement

25. 1) Avant de permettre à l'émetteur admissible au financement participatif d'accéder à son site Web pour y afficher un placement, le portail de financement fait ce qui suit :

a) il conclut avec lui une convention d'accès de l'émetteur;

b) il obtient le formulaire de renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur;

- c) il vérifie ou fait vérifier les éléments suivants :
 - i) les antécédents de l'émetteur;
 - ii) le casier judiciaire et les antécédents de chaque personne visée au sous-paragraphe *b*.

2) Le portail de financement fait ce qui suit à l'égard de chaque personne physique qui devient administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur pendant la durée du placement :

- a) il obtient son formulaire de renseignements personnels;
- b) il vérifie ou fait vérifier son casier judiciaire et ses antécédents.

Convention d'accès de l'émetteur

26. La convention d'accès de l'émetteur visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 25 contient l'ensemble des éléments suivants :

a) la confirmation que l'émetteur se conformera aux politiques et procédures du portail de financement concernant l'information affichée par les émetteurs sur la plateforme en ligne de celui-ci;

b) la confirmation que l'information fournie par l'émetteur au portail de financement ou affichée sur la plateforme en ligne de celui-ci ne contiendra que des éléments autorisés qui sont raisonnablement étayés et ne contiendra pas de déclaration promotionnelle ni d'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important;

c) la confirmation de l'émetteur et du portail de financement que chacun d'eux est responsable de la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le présent règlement;

d) l'obligation pour le portail de financement de mettre fin à tout placement et d'aviser immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas;

e) en Ontario, la confirmation que le portail de financement est le mandataire de l'émetteur en vue d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif

27. 1) Le portail de financement examine le document d'offre pour financement participatif, les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12, les formulaires de renseignements personnels, le résultat des vérifications des casiers judiciaires et des antécédents et toute autre information concernant un émetteur ou un placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance.

2) Le portail de financement qui estime, sur le fondement de l'examen de l'information et des documents visés au paragraphe 1, que l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif et les autres documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 est incorrecte, incomplète ou trompeuse, demande à l'émetteur de la corriger, de la compléter ou de la clarifier avant de l'afficher sur sa plateforme en ligne.

Refus de l'accès et fin du placement

28. 1) Le portail de financement ne permet pas à un émetteur d'accéder à sa plateforme en ligne pour effectuer un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :

a) après avoir examiné l'information sur l'émetteur ou le placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance, il conclut de bonne foi, selon le cas :

i) qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité en raison de la conduite passée des personnes suivantes, selon le cas :

A) l'émetteur;

B) tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur;

ii) que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par le présent règlement;

iii) que le document d'offre pour financement participatif ou les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important, et que l'émetteur n'a pas apporté la correction demandée par le portail de financement en vertu de l'article 27;

b) l'émetteur ou tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de celui-ci a plaidé coupable à des accusations de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières, a été déclaré coupable de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement à cet égard.

2) Le portail de financement met fin au placement s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas.

Remboursement

29. Le portail de financement rembourse rapidement au souscripteur les fonds ou les actifs qu'il a reçus de celui-ci dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :

a) le souscripteur exerce son droit de résolution;

b) les obligations prévues à l'article 6 ne sont pas remplies;

- c) l'émetteur retire le placement;
- d) il est mis fin au placement de toute autre manière.

Avis

30. Le portail de financement qui met un document d'offre pour financement participatif modifié à la disposition des souscripteurs en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 7 avise chaque souscripteur qui a déjà conclu une convention de souscription que ce document et, le cas échéant, les autres documents qui sont visés au paragraphe 1 de l'article 12 sont disponibles sur sa plateforme en ligne.

Retrait des documents relatifs au placement

31. Le portail de financement retire le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 à la première des dates suivantes :

- a) la fin de la durée du placement;
- b) le retrait du placement;
- c) la date à laquelle il apprend que le document d'offre pour financement participatif ou les documents peuvent contenir de l'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

Surveillance des communications des souscripteurs

32. Le portail de financement qui établit un moyen de communication en ligne permettant aux souscripteurs de communiquer entre eux et avec l'émetteur admissible au financement participatif au sujet du placement surveille les messages affichés et retire toute déclaration de l'émetteur ou information fournie par lui qui est incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou non conforme au présent règlement.

Reconnaissance en ligne

33. Le portail de financement n'accorde l'accès à sa plateforme en ligne que si la personne qui le demande reconnaît ce qui suit :

- a) les placements affichés sur la plateforme en ligne du portail de financement :
 - i) n'ont pas été examinés ni approuvés par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;
 - ii) sont risqués et peuvent entraîner la perte de la majeure partie ou de la totalité des fonds investis;
- b) la personne pourrait recevoir de l'information courante limitée sur tout émetteur ou tout placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement;

c) la personne accède à une plateforme en ligne exploitée par le portail de financement suivant, selon le cas :

i) un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint, sous réserve des conditions prévues par le présent règlement, et ne fournissant pas de conseils sur la convenance de la souscription des titres;

ii) un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé et tenu de fournir des conseils sur la convenance de la souscription des titres.

Obligations du souscripteur avant la souscription

34. Le portail de financement fait ce qui suit avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif :

a) il obtient le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;

b) sauf en Ontario, il confirme et valide le fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;

c) en Ontario, il obtient et valide le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

Information à fournir en ligne

35. Le portail de financement affiche en évidence sur sa plateforme en ligne l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges qu'il peut facturer ou imposer à l'émetteur admissible au financement participatif ou au souscripteur et toute autre information de cet ordre exigée par la législation en valeurs mobilières.

Transmission à l'émetteur

36. Le portail de financement transmet les éléments suivants à l'émetteur au plus tard à la clôture du placement :

a) la convention de souscription conclue par l'émetteur et le souscripteur;

b) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;

c) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;

d) en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

Libération des fonds

37. Le portail de financement ne peut verser les fonds réunis dans le cadre du placement à l'émetteur admissible au financement participatif que si les obligations prévues à l'article 6 sont remplies.

Obligations d'information

38. 1) Le portail de financement qui met fin à un placement pendant la durée du placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 en avise immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable par écrit.

2) Le portail de financement transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, dans un délai de 30 jours suivant la fin des deuxième et quatrième trimestres de son exercice, un rapport établi sous une forme acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable et contenant l'information suivante pour les deux trimestres précédents :

a) chaque placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement ainsi que le nom de l'émetteur, le type de titre, le montant du placement, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre de souscripteurs;

b) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur auquel l'accès au portail a été refusé, en précisant les motifs du refus;

c) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) l'accès au portail lui a été accordé, mais il n'a pas clos le placement, en précisant les motifs pour lesquels il ne l'a pas clos;

ii) l'accès au portail lui a été accordé, mais il en a été retiré ultérieurement, en précisant les motifs du retrait;

d) toute autre information que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut raisonnablement exiger.

SECTION 3 Obligations supplémentaires – portail de financement courtier d'exercice restreint

Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils

39. Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes inscrites ne peuvent faire de recommandations ni fournir de conseils au souscripteur, directement ou indirectement, en vue de faire ce qui suit :

a) souscrire des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée;

b) emprunter pour financer toute partie de la souscription de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée.

Restrictions en matière d'ententes d'indication de clients

40. 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut conclure d'ententes d'indication de clients.

2) Malgré le paragraphe 1, le portail de financement peut rémunérer un tiers pour lui indiquer un émetteur.

Activités de courtage autorisées

41. Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans les cas suivants :

a) le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

b) sauf en Ontario, le placement de titres en vertu d'une décision de dispense d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par le présent règlement.

Chef de la conformité

42. Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut nommer à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 11.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

b) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

c) elle a acquis 12 mois d'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour exercer les fonctions de chef de la conformité d'un portail de financement courtier d'exercice restreint.

Compétence

43. 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne permet à aucune personne physique d'exercer une activité dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, à moins qu'elle ne possède la scolarité, la formation et l'expérience, ce qui peut comprendre l'inscription appropriée, qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement ne comprend pas l'obligation d'évaluer ce qui suit :

- a) les qualités de l'investissement ou le rendement prévu pour les souscripteurs;
- b) la viabilité commerciale de l'entreprise ou du placement proposé.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

44. 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

45. Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2016.

ANNEXE A OBLIGATIONS DE SIGNATURE DE L'ATTESTATION DU DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF (ARTICLE 7)

1. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :
 - i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe a);
 - ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;
- c) par chaque promoteur de l'émetteur.

2. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, l'attestation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

- a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
- b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

3. L'attestation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

- a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une personne physique, par cette personne physique;
- b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société par actions, par les personnes suivantes :
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;
 - ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

- A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées au sous-paragraphe i);

- B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

- c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société en commandite, par chaque commandité de cette société de la manière prévue à la rubrique 5 pour un émetteur admissible au financement participatif qui est constitué sous forme de société en commandite;

- d) dans tout autre cas, par toute personne autorisée à agir pour le compte du fiduciaire ou du gestionnaire.

4. Malgré les rubriques 2 et 3, les fiduciaires de l'émetteur admissible au financement participatif qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

5. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

6. L'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée :

a) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une personne physique, par cette personne physique;

b) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, par les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées au sous-paragraphe *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, par chaque commandité de cette société, la présente rubrique s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, par les fiduciaires du commandité de la manière prévue à la rubrique 7 pour un émetteur qui est une fiducie;

e) dans tout autre cas faisant intervenir un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif, par toute personne autorisée à agir pour le compte du commandité.

7. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à la rubrique 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.

ANNEXE 45-108A1 DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Instructions

La présente annexe indique les éléments d'information que l'émetteur admissible au financement participatif qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif (l'**émetteur**) doit inclure dans le document d'offre pour financement participatif. Dans le cas où un élément d'information ne s'applique pas, inclure l'en-tête pertinent et indiquer « sans objet » en dessous.

Utiliser un langage simple et donner la priorité à l'information pertinente qui aiderait les souscripteurs à prendre une décision d'investissement. Il est possible d'utiliser des tableaux, des diagrammes, des graphiques et d'autres modes de présentation de l'information pour faciliter la compréhension. L'information devrait être équilibrée et non de nature promotionnelle. La longueur d'un document n'est pas nécessairement un gage de qualité.

L'émetteur ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir. Toute information prospective doit être désignée comme telle et accompagnée de mises en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer. L'estimation du calendrier de réalisation d'un projet est un exemple d'information prospective.

Toute version modifiée d'un document d'offre pour financement participatif doit porter la mention « modifié » lorsqu'elle est mise à la disposition des souscripteurs.

Le présent document d'offre pour financement participatif comporte les 11 rubriques suivantes :

Rubrique 1 – Mise en garde à l'intention des souscripteurs

Rubrique 2 – Aperçu de l'émetteur

Rubrique 3 – Aperçu de l'activité de l'émetteur

Rubrique 4 – Ce que vous devez savoir sur les dirigeants de l'émetteur

Rubrique 5 – Ce que vous devez savoir sur le placement

Rubrique 6 – Ce que vous devez savoir sur l'émetteur

Rubrique 7 – Ce que vous devez savoir sur le portail de financement

Rubrique 8 – Ce que vous devez savoir sur vos droits

Rubrique 9 – Autres renseignements pertinents

Rubrique 10 – Documents intégrés par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif

Rubrique 11 – Attestation

RUBRIQUE 1 MISE EN GARDE À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS

Inclure la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre pour financement participatif. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement est risqué. ».

RUBRIQUE 2 APERÇU DE L'ÉMETTEUR

2.1. Information sur l'émetteur

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous :

Nom complet de l'émetteur	
Forme juridique (forme de l'entité, date et territoire de constitution)	
Statuts constitutifs, convention de société en commandite ou document similaire et convention des actionnaires disponibles au :	
Adresse du siège	
Téléphone	
Télécopieur	
Site Web	
Liens pour accéder à toute vidéo promotionnelle relative à ce placement (voir l'instruction 1, ci-dessous)	
Territoires du Canada dans lesquels l'émetteur est émetteur assujetti (voir l'instruction 2, ci-dessous)	

Instructions

1. Les vidéos ne peuvent être mises à la disposition des souscripteurs que sur la plateforme en ligne du portail de financement.
2. Indiquer chaque territoire du Canada où l'émetteur est émetteur assujetti. Le cas échéant, préciser qu'il n'est pas émetteur assujetti.

2.2. Personne-ressource de l'émetteur

Fournir information suivante sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs, de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable :

Nom complet de la personne-ressource	
Poste chez l'émetteur	
Adresse professionnelle	
Téléphone professionnel	
Courriel professionnel	

RUBRIQUE 3**APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR**

En quelques lignes, expliquer l'activité de l'émetteur et le motif de la collecte de fonds.

Inclure la mention suivante en caractères gras :

« **Une description détaillée de l'activité de l'émetteur figure ci-après.** ».

RUBRIQUE 4**CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LES DIRIGEANTS DE L'ÉMETTEUR**

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque membre de la haute direction, administrateur, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur.

Instruction : un membre de la haute direction est une personne physique qui occupe le poste a) de président du conseil, de vice-président du conseil ou de président de l'émetteur, b) de chef de la direction ou de chef des finances c) de vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production, ou d) qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

Nom complet	Principale fonction exercée dans les cinq dernières années	Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur	Pourcentage du temps de la personne qui est ou sera consacré à l'activité de l'émetteur (dans le cas d'un temps partiel)	Nombre et type des titres de l'émetteur détenus directement ou indirectement
Ville, prov./État et pays de résidence				Date de souscription des titres et prix payé
Poste chez l'émetteur				Pourcentage des titres de l'émetteur émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif

Le cas échéant, indiquer les éléments suivants pour chaque personne visée à la rubrique 4 ci-dessus ou pour l'émetteur :

a) il ou elle a plaidé coupable ou été reconnu coupable :

i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;

ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;

iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger

b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;

c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité au cours des dix dernières années;

d) il ou elle est membre de la haute direction, administrateur, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* ci-dessus.

RUBRIQUE 5

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PLACEMENT

5.1. Information sur le placement

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous :

Type de titres faisant l'objet du placement	
Prix unitaire	\$
Description des récompenses ou avantages supplémentaires autres que des titres, le cas échéant (voir l'instruction 1, ci-dessous)	
Début de la durée du placement	
Fin de la durée du placement	

Date et description des modifications apportées au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant	
Territoire(s) où les titres sont placés	
<u>Produit prévu du présent placement (voir l'instruction 2, ci-dessus)</u>	<u>\$</u>
<u>Souscription minimale par souscripteur, le cas échéant</u>	<u>\$</u>

Instructions

1. Inclure la mention suivante, en caractère gras, dans une note au tableau, si l'émetteur offre des récompenses ou des avantages :

« Les récompenses et avantages offerts en plus des titres ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Le souscripteur est averti que les droits qui peuvent lui être conférés dans le cadre d'une offre de récompenses ou d'avantages autres que des titres ne relèvent pas de la législation en valeurs mobilières. ».

2. le montant indiqué doit être le même que celui figurant sur la ligne A du tableau intitulé Produit à réunir, sous la rubrique 5.2.

5.2. Produit total

Indiquer le montant pertinent et inclure la mention suivante en caractères gras :

« L'émetteur nécessite un produit total minimal de _____ \$ pour atteindre les objectifs commerciaux ci-dessous. ».

Fournir l'information suivante dans les tableaux ci-dessous :

Produit à réunir

A.	Produit prévu du présent placement	\$
B.	Produit prévu des placements simultanés, le cas échéant, qui sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement (voir l'instruction 1, ci-dessous)	\$
C.	Produit total minimal C = (A+B) (voir l'instruction 2, ci-dessous)	\$
D.	Montant maximal que l'émetteur souhaite réunir	\$

Instructions

1. Le montant indiqué sur la ligne B devrait correspondre à l'information fournie sous la rubrique 5.3.
2. Le montant indiqué sur la ligne C doit être le même que celui qui figure dans la mention prévue au début de la présente rubrique.

Emploi du produit

	Description des frais	Selon le produit total minimal	Selon le montant maximal réuni, le cas échéant
A.	Frais à payer au portail de financement (voir les instructions 1 et 2, ci-dessous)	\$	\$
B.	Autres frais du présent placement (voir l'instruction 3, ci-dessous)	\$	\$
C.	Fonds disponibles pour atteindre les objectifs commerciaux (voir l'instruction 4)	\$	\$
D.	Total (voir l'instruction 5)	\$	\$

Instructions

1. Décrire les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Décrire chaque type de frais et indiquer le montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si une commission est facturée, indiquer le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera.
2. Indiquer la valeur et le nombre estimatifs des titres de l'émetteur qui doivent être émis, le cas échéant, en contrepartie de tout ou partie des frais engagés par le portail.
3. Préciser la nature et le montant estimatif des frais (par exemple, juridiques, comptables, d'audit).
4. Préciser les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre au moyen du produit à réunir, à supposer i) que le produit total minimal soit réuni, et ii) le cas échéant, que le montant maximal soit réuni. Décrire chaque objectif et préciser le délai estimatif ainsi que les coûts nécessaires à sa réalisation. Chaque objectif doit être indiqué sur une ligne distincte.
5. Le produit total doit être comptabilisé dans le tableau. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne « Selon le produit total minimal », doit être le même que celui qui figure sur la ligne C du tableau intitulé Produit à réunir, ci-dessus. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne « Selon le montant maximal réuni, le cas échéant », doit être le même que celui qui figure sur la ligne D du tableau intitulé Produit à réunir, ci-dessus.

Acquisition d'entreprise

Si l'émetteur compte utiliser le produit, en tout ou en partie, pour acquérir une entreprise, prendre une participation dans une entreprise ou fusionner avec une entreprise, fournir sur celle-ci l'information prévue aux rubriques 3 et 6.3 ainsi que toute autre information pertinente.

5.3. Placements simultanés

Si le produit d'un placement simultané doit être inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement, fournir l'information suivante au sujet de chaque placement qui doit être effectué, au moins en partie, par un membre du groupe de l'émetteur pendant la durée du placement :

- a) le type de titres placés dans le cadre du placement simultané;
- b) la taille proposée du placement simultané;
- c) la date de clôture proposée du placement simultané;
- d) le prix et les conditions des titres placés dans le cadre du placement simultané.

Instruction : si, pendant ce placement, i) la taille, le type de titres, le prix unitaire ou d'autres conditions d'un placement simultané effectué par l'émetteur changent, ii) le montant du produit que l'émetteur doit recevoir dans le cadre d'un placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, autre que l'émetteur, change, ou iii) un nouveau placement est lancé par un membre du groupe de l'émetteur dont le produit sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur, le présent document d'offre pour financement participatif doit être modifié en conséquence.

5.4. Description des titres placés et des droits applicables

Ce titre confère les droits suivants (choisir tous ceux qui s'appliquent) :

- Droits de vote
- Intérêts ou dividendes
- Droits de rachat
- Droits en cas de dissolution
- Droits de conversion : chaque titre est convertible en _____
- Autre (décrire) _____

Fournir une description de tout droit de toucher des intérêts ou des dividendes.

Autres droits ou obligations

Indiquer si les souscripteurs bénéficieront de protections, comme le droit à l'égalité de traitement et le droit préférentiel de souscription. Si aucun de ces droits n'est accordé ou qu'ils sont minimes, fournir des explications sur les points suivants :

- a) les risques associés au fait d'être porteur minoritaire;
- b) l'incidence de l'absence de ces droits sur la valeur des titres.

Autres restrictions ou conditions

Résumer brièvement toute autre restriction ou condition rattachée aux titres faisant l'objet du placement.

Dilution

Inclure la mention suivante :

« Votre participation dans cet émetteur pourrait diminuer de manière significative en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de votre volonté, notamment les caractéristiques d'autres titres déjà émis par l'émetteur et les droits qui s'y rattachent, les émissions futures de titres par l'émetteur et des changements possibles dans la structure du capital ou le contrôle de l'émetteur. ».

5.5. Autres placements par financement participatif

Pour chaque placement par financement participatif auquel l'émetteur ou un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur ou une personne participant au contrôle de celui-ci a participé au cours des cinq dernières années, fournir l'information suivante :

Dans le cas des placements par financement participatif commencés, mais pendant lesquels l'émetteur n'a pas réuni de fonds :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) la date à laquelle chaque placement a été abandonné.

Dans le cas des placements par financement participatif clos :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) les dates auxquelles le placement a été commencé et clos;
- c) l'adresse du site Web et le nom du portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement a été effectué;
- d) le montant des fonds réunis;
- e) l'emploi prévu du produit indiqué dans le document d'offre pour financement participatif pertinent et l'emploi réel du produit.

Fournir ces renseignements pour chaque personne qui a participé à un placement par financement participatif au cours des cinq dernières années, que ce soit auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur.

RUBRIQUE 6 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR L'ÉMETTEUR

6.1. Activité de l'émetteur

Choisir le ou les énoncés qui décrivent le mieux les activités d'exploitation de l'émetteur (cocher toutes celles qui s'appliquent) :

- il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;
- il est au stade du développement;
- il exerce actuellement des activités d'exploitation;
- il a réalisé un profit au cours du dernier exercice.

Décrire brièvement les points suivants :

- a) la nature des produits ou services de l'émetteur;
- b) le secteur dans lequel l'émetteur exerce des activités;
- c) les objectifs commerciaux à long terme de l'émetteur;
- d) les actifs de l'émetteur, en indiquant s'il en est propriétaire ou s'il les loue.

6.2. Relations et opérations entre parties liées

Pour l'application de la présente rubrique, une personne participant au contrôle est une personne qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur avant la clôture de ce placement.

Relations de parenté

Les membres de la haute direction, administrateurs, promoteurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ont-ils des relations de parenté? O N

Dans l'affirmative, décrire chaque relation.

Produit à réunir

L'émetteur emploiera-t-il le produit à réunir, en tout ou en partie, pour :

- acquérir des actifs ou des services d'un membre de la haute direction, d'un administrateur, d'un promoteur, d'une personne participant au contrôle ou d'une personne ayant des liens avec l'un d'eux? O N

- consentir un prêt à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux? O N

- rembourser à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux des actifs précédemment acquis, des services précédemment rendus, le montant d'un prêt ou d'une avance de fonds précédemment consentis ou tout autre élément? O N

Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, décrire la relation entre chaque personne et l'émetteur ainsi que les principales conditions de chaque opération. Si des actifs ont été acquis auprès d'une personne, indiquer le coût pour l'émetteur et la méthode employée pour l'établir. Pour chaque personne qui a participé à plusieurs opérations entre parties liées, indiquer la relation avec l'émetteur et les opérations pertinentes.

6.3. Principaux risques liés à l'activité

Indiquer les risques liés à l'activité de l'émetteur qui pourraient entraîner la perte de la valeur du placement du souscripteur. N'indiquer que les risques les plus significatifs pour l'entreprise, en ordre décroissant selon leur importance.

Outre l'analyse des principaux risques présentée dans le présent document d'offre pour financement participatif, les émetteurs assujettis peuvent intégrer par renvoi l'information sur les risques fournie dans leurs documents d'information continue (par exemple, la notice annuelle ou le rapport de gestion).

Instruction : expliquer de façon pertinente les risques auxquels s'expose le souscripteur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquer aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.

Litiges

Indiquer les poursuites judiciaires ou administratives qui ont eu ou auront vraisemblablement un effet important sur l'activité de l'émetteur. Fournir de l'information non seulement sur les poursuites en cours, mais aussi sur les poursuites terminées et les réclamations potentielles connues. Indiquer le tribunal judiciaire ou administratif ou l'organisme saisi du litige, décrire les faits à l'origine de la réclamation et la mesure réparatoire demandée, ou fournir toute information connue au sujet des poursuites judiciaires ou administratives en cours.

6.4. Information financière

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, inclure la mention suivante en caractères gras :

« Les états financiers de l'émetteur n'ont pas été fournis à une autorité en valeurs mobilières ou à un agent responsable ni examinés par eux. ».

Clôture de l'exercice

Mois et jour _____

Se reporter à l'Appendice A pour savoir quels états financiers joindre au présent document d'offre pour financement participatif.

6.5. Information courante

Décrire brièvement la manière dont l'émetteur compte communiquer avec les souscripteurs.

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, indiquer qu'il est assujetti aux obligations d'information prévues par la législation en valeurs mobilières et expliquer de quelle manière le souscripteur peut avoir accès à ses documents d'information continue.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti :

a) indiquer qu'il est assujetti à des obligations d'information limitées en vertu de la législation en valeurs mobilières et tenu de fournir uniquement des états financiers annuels et de l'information annuelle sur l'emploi du produit;

b) indiquer à quelle fréquence il entend fournir tout autre élément d'information aux souscripteurs et la nature de celui-ci;

c) expliquer la manière dont les souscripteurs peuvent avoir accès aux documents d'information visés aux paragraphes *a* et *b*.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur non assujetti doit mettre à la disposition de tout porteur de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif un avis indiquant l'un ou l'autre des événements suivants dans les 10 jours suivant sa survenance :

a) la fin de son activité;

b) un changement dans son secteur d'activité;

c) un changement de contrôle.

6.6. Structure du capital

Fournir l'information suivante :

a) la structure du capital de l'émetteur, y compris les conditions des autres titres émis et en circulation à la date du présent document pour financement participatif, le cas échéant, ainsi que tout montant versé en contrepartie des titres;

b) au moyen du calcul ci-dessous, le pourcentage des titres en circulation de l'émetteur que les titres faisant l'objet de ce placement représenteront à la clôture du placement :

$$\frac{A}{A + B} = \%$$

A – nombre de titres faisant l'objet du placement

B – nombre de titres émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif

Instruction : si l'émetteur a plusieurs catégories de titres en circulation, le calcul ne devrait reposer que sur la catégorie de titres faisant l'objet du placement; si ces derniers sont des titres de créance non convertibles, le calcul devrait reposer sur leur valeur nominale;

c) le nombre total de titres réservés ou pouvant être émis à l'exercice d'options ou encore de bons ou de droits de souscription en circulation, le montant versé en contrepartie des titres et les conditions qui s'y rattachent.

6.7. Émetteurs associés

Si l'émetteur est un émetteur associé à un portail de financement, inclure l'information prévue à l'Annexe C du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

Instruction : l'expression « émetteur associé » est définie dans le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

6.8. Rémunération de la haute direction

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, intégrer par renvoi à l'information fournie pour l'application de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, ainsi qu'à toute autre information présentée dans la déclaration de l'émetteur établie selon cette annexe, au besoin.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est émetteur non assujetti, fournir l'information suivante pour chaque administrateur et chacun des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou pour tous les membres de la haute direction si leur nombre est inférieur à trois) dans la forme indiquée ci-dessous :

Nom de la personne et poste chez l'émetteur	Montant total de la rémunération versée à cette personne au cours de la période de 12 mois précédant le début du présent placement		Montant total de la rémunération devant être versée à cette personne au cours de la période de 12 mois suivant la clôture du présent placement	
	Espèces (\$)	Autre rémunération	Espèces (\$)	Autre rémunération

Instruction : décrire toute rémunération autre qu'en espèces et préciser la manière dont elle a été évaluée.

6.9. Information sur l'émetteur du secteur minier

Si l'émetteur est un émetteur du secteur minier, indiquer qu'il est assujetti aux obligations prévues par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

Instruction : le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'applique à tous les émetteurs, y compris les émetteurs non assujettis.

RUBRIQUE 7**CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT**

Indiquer que l'émetteur a recours aux services d'un portail de financement pour placer les titres et fournir ci-dessous les coordonnées de ce dernier.

Nom complet du portail de financement	
Adresse du site Web du portail de financement	
Adresse de courriel du portail de financement	
Nom complet du chef de la conformité	
Nom complet de la personne-ressource	
Adresse professionnelle	
Numéro de téléphone professionnel	

Inclure la mention suivante :

« Le souscripteur peut vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit sur le site Web suivant : www.sontilsinscrits.ca. ».

RUBRIQUE 8

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOS DROITS

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants :

a) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus de ce document, contient de l'information fausse ou trompeuse;

b) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est émetteur non assujetti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants :

a) un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus de ce document, contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;

b) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

Indiquer la manière dont le souscripteur peut obtenir davantage d'information sur ces droits et leur exercice, en précisant les coordonnées d'une personne-ressource et la date limite pour exercer ces droits. L'émetteur peut inclure un lien vers la section pertinente du site Web du portail de financement.

RUBRIQUE 9 AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

Indiquer tout autre fait susceptible d'être important pour le souscripteur de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif.

RUBRIQUE 10 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI DANS LE PRÉSENT DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Si l'émetteur est émetteur assujéti, inclure la mention suivante et fournir l'information prévue dans le tableau ci-dessous :

« De l'information tirée des documents indiqués dans le tableau ci-dessous a été intégrée par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif. Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. Il est possible de les consulter sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

« Les documents indiqués dans le tableau et l'information qu'ils contiennent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration incluse dans le présent document d'offre pour financement participatif ou tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent document.

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, fournir une brève description du changement)	Date du document

».

RUBRIQUE 11 ATTESTATION

11.1. Insérer la date du présent document d'offre pour financement participatif et celle à laquelle il a été mis à la disposition des souscripteurs sur le portail de financement, et inclure la mention suivante en caractères gras :

Si l'émetteur est un émetteur assujéti :

« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action. ».

Si l'émetteur est émetteur non assujetti :

« Les déclarations faites dans le présent document d'offre pour financement participatif ne contiennent aucune information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action. ».

11.2. Pour les émetteurs assujettis et non assujettis, fournir la signature, la date de signature, de même que le nom et le poste de chaque personne physique qui atteste le présent document d'offre pour financement participatif.

11.3. Si le présent document d'offre pour financement participatif est signé électroniquement, inclure la mention suivante en caractères gras pour chaque personne physique qui atteste le présent document :

« Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre pour financement participatif et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. ».

Instruction : se reporter à l'Annexe A du Règlement 45-108 sur le financement participatif pour savoir qui est tenu d'attester le présent document d'offre pour financement participatif.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables des territoires participants

Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Télécopieur : 204 945-0330 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Télécopieur : 506 658-3059 Courriel : info@fcnbc.ca www.fcnbc.ca

Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Télécopieur : 902 424-4625 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca www.nssc.gov.ns.ca
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20, rue Queen Ouest, 22 ^e étage Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone : 416 593-8314 Sans frais en Amérique du Nord : 1 877 785-1555 Télécopieur : 416 593-8122 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-3090 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca

APPENDICE A

OBLIGATIONS RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS À JOINDRE AU DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. Dans le présent appendice, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« normes canadiennes d'examen des états financiers » : les normes établies selon le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

« normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers » : les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts-comptables ainsi que leurs modifications.

Émetteur assujetti

2. Si l'émetteur est émetteur assujetti, joindre au présent document d'offre pour financement participatif :

a) les derniers états financiers annuels déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;

b) le dernier rapport financier intermédiaire déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable qui vise une période postérieure à l'exercice sur lequel portent les états financiers visés au paragraphe *a*.

Émetteur non assujetti

3. Si l'émetteur est émetteur non assujetti :

a) joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif les états financiers visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

b) malgré le paragraphe *a*, si l'émetteur n'a pas terminé un exercice, joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif des états financiers comprenant les éléments suivants :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période comptable allant de sa constitution à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du présent document d'offre pour financement participatif;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

iii) les notes des états financiers;

c) les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ainsi que les autres états financiers joints en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, remplissent les conditions suivantes :

i) ils sont approuvés par la direction et accompagnés des documents suivants, selon le cas :

A) un rapport d'examen ou d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre sa date de la constitution de l'émetteur et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif s'établit entre au moins 250 000 \$ et moins de 750 000 \$;

B) un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution de l'émetteur et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif dépasse 750 000 \$;

ii) ils sont conformes au sous-paragraphe *a* et à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3.2 Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

iii) ils sont conformes à l'article 3.5 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

d) si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont accompagnés d'un rapport d'examen, ils sont examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes :

i) il ne contient pas de restriction ni de modification;

ii) il indique les périodes comptables visées par l'examen;

iii) il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;

iv) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable;

e) si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont accompagnés d'un rapport d'audit, celui-ci remplit les conditions suivantes :

i) il est établi conformément à l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

ii) il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

f) si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC :

i) ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

ii) ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes :

A) il ne contient pas de restriction ni de modification;

B) il indique les périodes comptables visées par l'examen;

C) il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;

D) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

iii) il est possible d'auditer les états financiers conformément à l'article 3.8 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

g) si les états financiers visés au paragraphe *f* sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *d* de la rubrique 3 et remplit les conditions suivantes :

i) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

ii) il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

h) pour l'application du paragraphe *d* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, le rapport d'examen est établi et signé par une personne autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;

i) si les états financiers visés aux paragraphes *a* et *b* ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante :

« Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière

Que constitue le premier exercice d'un émetteur?

Le premier exercice d'un émetteur commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture de cet exercice.

Quelle information présenter dans les états financiers de l'émetteur s'il n'a pas terminé un exercice?

Les états financiers devraient être ceux prévus aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour la période allant de la date de sa constitution et une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif. Ils ne devraient pas présenter de période comparative.

Quels exercices faut-il auditer ou examiner?

Si l'émetteur est tenu d'accompagner ses états financiers d'un rapport d'audit ou d'examen conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers de la dernière période comptable et ceux de la période comparative, le cas échéant, doivent être audités ou examinés.

Mention à inclure dans les états financiers annuels non audités ni examinés.

En vertu du paragraphe *i* de la rubrique 3 du présent appendice, si les états financiers annuels de l'émetteur ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils doivent en faire état. Conformément aux obligations prévues au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers annuels de l'émetteur n'ont pas à être audités ou examinés par un expert-comptable si l'émetteur a réuni moins de 250 000 \$ sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif.

Quel référentiel d'information financière devrait être indiqué dans les états financiers et dans tout rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne?

Si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et incluent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS, le rapport d'audit ou d'examen doit indiquer que les IFRS sont le référentiel d'information financière qui s'applique.

Il existe deux possibilités pour renvoyer au référentiel d'information financière dans les états financiers applicables et le rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne :

a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes des états financiers et dans le rapport d'audit ou d'examen;

b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit ou d'examen.

Mesures financières non conformes aux PCGR.

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux indications des ACVM concernant les attentes du personnel à cet égard.

ANNEXE 45-108A2
RECONNAISSANCE DE RISQUE

Instructions : le souscripteur doit remplir le présent formulaire avant de conclure toute convention de souscription sous le régime de la dispense prévue par le Règlement 45-108 sur le financement participatif.

Nom de l'émetteur : par ex. Société ABC

Type de titre : par ex. action ordinaire

MISE EN GARDE

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS : cet investissement est risqué.

N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

	Oui	Non
1. Reconnaissance de risque		
Risque de pertes – Comprenez-vous que cet investissement est risqué et que vous pourriez perdre la totalité du montant payé?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de liquidité – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas être en mesure de vendre cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manque d'information – Comprenez-vous que vous pourriez recevoir peu d'information continue sur l'émetteur ou sur cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de revenu – Comprenez-vous que cet investissement pourrait ne vous rapporter aucun revenu, comme des dividendes ou des intérêts?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Absence d'approbation et de conseils		
Absence d'approbation – Comprenez-vous que cet investissement n'a pas été examiné ni approuvé par une autorité en valeurs mobilières?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de conseils – Comprenez-vous que vous ne recevrez pas de conseils sur la convenance de cet investissement pour vous? <i>[Instructions : supprimer si le portail de financement est exploité par un courtier en placement inscrit ou un courtier sur le marché dispensé inscrit.]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. Droits limités		
<p>Droits limités – Comprenez-vous que vous n’aurez pas les mêmes droits que si vous investissiez sous le régime d’un prospectus ou en bourse?</p> <p>Si vous souhaitez en savoir davantage, consultez un conseiller juridique.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Compréhension du présent investissement par le souscripteur		
<p>Risques d’investissement – Avez-vous lu le présent formulaire et comprenez-vous les risques associés à cet investissement?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Document d’offre – Avant d’investir, vous devriez lire attentivement le document d’offre. Il contient de l’information importante sur cet investissement. Vous ne devriez pas faire cet investissement si vous n’avez pas lu le document d’offre ou ne comprenez pas son contenu.</p> <p>Avez-vous lu le document d’offre et comprenez-vous son contenu?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Reconnaissance du souscripteur		
Prénom et nom :	Date :	
<p>Signature électronique : en cliquant sur le bouton « Je confirme », je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu’il s’agit de l’équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n’alléguerai que ma signature électronique n’est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de ma reconnaissance.</p>		
6. Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vous disposez de 48 heures pour annuler votre souscription à compter de la date de la convention de souscription ou de toute modification du document d’offre pour financement participatif de l’émetteur, en envoyant un avis au portail de financement à : <i>[Instructions : fournir une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur auxquels les souscripteurs peuvent envoyer leur avis. Décrire les autres moyens mis à leur disposition pour annuler leur souscription.]</i> ▪ Pour vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit, visitez le www.sontilsinscrits.ca. ▪ Si vous souhaitez en savoir davantage sur votre autorité en valeurs mobilières, visitez le www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. 		

ANNEXE 45-108A3 CONFIRMATION DES LIMITES D'INVESTISSEMENT

Instructions : Le souscripteur doit remplir le présent formulaire avant de conclure toute convention de souscription sous le régime de la dispense prévue par le Règlement 45-108 sur le financement participatif (la « dispense pour financement participatif ») en Ontario.

Critères de souscription de titres sous le régime de la dispense pour financement participatif : Cochez l'énoncé en A, B ou C qui s'applique à votre situation. Vous pouvez en cocher plus d'un. Si un énoncé en B ou C s'applique, remplissez la confirmation des limites d'investissement dans la partie pertinente.

A. Client autorisé

Vous êtes client autorisé si vous répondez à l'un des critères suivants :

- Vous êtes une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, d'une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des passifs correspondants.
- Autre – vous êtes une personne visée à la définition de l'expression « client autorisé » au sens de l'article 1.1 de la partie 1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Précisez la catégorie pertinente : _____.

B. Investisseur qualifié

Vous êtes investisseur qualifié si vous répondez au moins à l'un des critères suivants (cochez tous les énoncés qui s'appliquent) :

- Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)
- Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours.
- Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.
- Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)
- Autre – vous êtes une personne visée à la définition de l'expression « investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990 c. S.5). Précisez la catégorie pertinente : _____.

Confirmation (si vous êtes investisseur qualifié mais non client autorisé)

- Je confirme, en tenant compte du montant de _____ \$ investi aujourd'hui dans les titres de cet émetteur, les faits suivants :
 - je n'ai pas investi plus de 25 000 \$ dans un placement par financement participatif;
 - je n'ai pas investi plus de 50 000 \$ au total dans des placements par financement participatif au cours de l'année civile en cours.

C. Investisseur individuel

Vous êtes investisseur individuel si aucun des énoncés des deux parties précédentes ne s'applique à votre situation.

Confirmation (si vous êtes investisseur individuel)

- Je confirme, en tenant compte du montant de _____ \$ investi aujourd'hui dans les titres de cet émetteur, les faits suivants :
- je n'ai pas investi plus de 2 500 \$ dans un placement par financement participatif;
 - je n'ai pas investi plus de 10 000 \$ au total dans des placements par financement participatif au cours l'année civile en cours.

Reconnaissance du souscripteur

Prénom et nom :

Date :

Signature électronique : En cliquant sur le bouton « Je confirme », je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de mon attestation.

Renseignements sur le portail de financement

Cette partie ne doit être remplie que par l'investisseur ayant reçu des conseils sur cet investissement d'un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé.

Prénom et nom de la personne physique inscrite :

Téléphone :

Courriel :

Nom de la société :

Catégorie d'inscription :

ANNEXE 45-108A4**AVIS CONCERNANT CERTAINS ÉVÉNEMENTS CLÉS**

Instructions : le présent formulaire est l'avis qui doit être mis à la disposition des porteurs de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, en vertu de l'article 18 du Règlement 45-108 sur le financement participatif.

1. Nom et adresse de l'émetteur	
Nom complet :	
Adresse :	Province/État :
Ville :	Code postal :
Site Web :	Pays :
2. Événement clé	
L'événement décrit sous la rubrique 3 est (cocher toutes les cases appropriées) :	
<input type="checkbox"/> la fin de l'activité de l'émetteur <input type="checkbox"/> un changement dans le secteur d'activité de l'émetteur <input type="checkbox"/> un changement de contrôle de l'émetteur	
Date de l'événement (aaaa/mm/jj) :	
3. Description	
Fournir une brève description de l'événement visé sous la rubrique 2.	
4. Personne-ressource	
Fournir les renseignements suivants sur la personne à qui s'adresser chez l'émetteur au sujet de l'événement décrit sous la rubrique 3.	
Nom :	Titre :
Adresse électronique :	Téléphone :
Date de l'avis (aaaa/mm/jj) :	

ANNEXE 45-108A5**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Instructions : Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le « formulaire ») doit être rempli par chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur admissible au financement participatif qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif prévue par le Règlement 45-108 sur le financement participatif.

Toutes les questions Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 *iii* et v et 5.

Questions 6 à 10 Veuillez cocher (en marquant du signe √) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

- a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;
- b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

DÉFINITIONS

« **autorité en valeurs mobilières** » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

« **entité d'autoréglementation** » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;

d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

« **infraction** » s'entend notamment :

a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46);

b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)), de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire canadien ou étranger);

c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

« **procédure** » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. Identification de la personne qui remplit le formulaire							
A.	Nom(s) de famille :	Prénom(s) :			Second(s) prénom(s) au long (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser) :		
	Nom(s) le(s) plus usité(s) :						
	Nom de l'émetteur :						
	Poste(s) actuel(s) ou proposé(s) auprès de l'émetteur (cocher (√) tous les postes qui s'appliquent ci-après)	(√)	Indiquer la date d'élection/de nomination de l'administrateur/du membre de la haute direction			Membre de la haute direction : Préciser le titre Autre : Donner des détails	
			JJ	MM	AA		
	Administrateur						
	Membre de la haute direction						
Promoteur							

B.	Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.	De		À	
		MM	AA	MM	AA

C.	Sexe :		Date de naissance			Lieu de naissance		
	Masculin	<input type="checkbox"/>	JJ	MM	AAAA	Ville	Province/État	Pays
	Féminin	<input type="checkbox"/>						

D.	État civil :	Nom complet du conjoint (y compris du conjoint de fait) :	Profession du conjoint :
----	--------------	---	--------------------------

E.	Numéro de téléphone et de télécopieur et adresse électronique		
	Résidence/Cellulaire : ()	Télécopieur : ()	
	Travail : ()	Courriel* :	

*Indiquez une adresse électronique que le portail de financement peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (au sens de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions) qui a demandé au portail de financement de lui transmettre le présent formulaire peut utiliser l'adresse électronique pour communiquer avec vous. Celle-ci pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

F.	Liste des adresses résidentielles				
	Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de 5 ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la ville et la province ou l'État ainsi que le pays. Le portail de financement se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.				
	N ^o et rue, ville, province/état, pays et code postal	De		À	
		MM	AA	MM	AA

		Oui	Non
2. Citoyenneté			
i)	Êtes-vous citoyen canadien?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Si vous avez répondu « Oui » à la question 2 ii, indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada :		
iv)	Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Si vous avez répondu « Oui » à la question 2 iv, indiquez le nom du ou des pays :		

3. Antécédents de travail						
Indiquez vos antécédents de travail complets pour les 5 ANNÉES précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été.						
Nom de l'employeur	Adresse de l'employeur	Poste occupé	De		À	
			MM	AA	MM	AA

		Oui	Non
4. Rôle auprès d'émetteurs			
A.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.	Si vous avez répondu « OUI » à la question 4A, indiquez le nom de chacun de ces émetteurs. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.		
	Nom de l'émetteur	Poste occupé	Marché où les titres se négocient
			De
			À
			MM AA MM AA
C.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris <i>i</i>) une inscription résultant d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou par une autorité en valeurs mobilières, <i>ii</i>) une inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications) ou <i>iii</i>) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? Si vous avez répondu « Oui », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
			Oui Non
			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

5. Études

A.	Titres(s) professionnel(s)			
	Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CPA, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'agrément.			
	Titre professionnel et numéro de membre	Ordre professionnel et territoire au Canada ou territoire étranger	Date d'agrément	
			MM	AA
Décrire la situation actuelle de ce titre ou de votre agrément (p. ex., actif, à la retraite, non en exercice, suspendu).				

B.	Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.					
	Établissement	Endroit	Grade ou diplôme	Date d'obtention		
				JJ	MM	AA

		Oui	Non
6. Infractions			
Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous <u>devez</u> joindre des renseignements détaillés. Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire.			
A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C.	À votre connaissance, êtes-vous à l'heure actuelle ou avez-vous <u>déjà</u> été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur :		
	i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Oui	Non
7. Faillite			
Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous <u>devez</u> joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable. Il faut répondre « OUI » ou « NON » à CHACUNE des questions A, B et C.			
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
	<i>i)</i> qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>ii)</i> qui est actuellement un failli non libéré?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Oui	Non
------------	------------

8. Procédures

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

A.	Procédures en cours engagées par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit :		
	<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B.	<p>Procédures antérieures engagées par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation.</p> <p>Avez-vous <u>déjà</u> fait l'objet de ce qui suit :</p>		
	<p>i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>iii) une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujetti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

C.	Règlements amiables		
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation :		
	i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	iv) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	<p>v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées <i>i)</i> dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou <i>ii)</i> en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Oui	Non
9. Procédures civiles			
Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous <u>devez</u> joindre des renseignements détaillés.			
A.	Jugement, saisie-arrêt et injonctions Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il :		
	<i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.	Poursuites en cours		
	<i>i)</i> Faites- <u>vous</u> actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	<p>ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'<u>un émetteur</u> ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>C. Règlement amiable</p>			
	<p>i) Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'<u>un émetteur</u> ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Yes	No
10 Rôle auprès d'autres entités			
A.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste que :

(Nom de la personne, en caractères
d'imprimerie)

- a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le « **formulaire** ») et les réponses que j'ai données aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.
- b) On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels (la « **politique de collecte de renseignements personnels** ») qui est jointe aux présentes à titre d'Appendice 1 et je l'ai lue et comprise.
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par le portail de financement des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par le portail de financement d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels.
- d) Je comprends que le portail de financement peut avoir recours à des tiers pour effectuer la vérification du casier judiciaire et des antécédents et je consens à ce qu'il utilise les renseignements donnés dans le formulaire et à ce qu'il les communique aux tiers ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les tiers de ces renseignements et d'autres renseignements personnels pour leur permettre de lui fournir ces services.
- e) Je comprends que je transmets le formulaire à un portail de financement qui le transmettra, ainsi que tout autre renseignement personnel ultérieur conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables (au sens de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions) qui en font la demande et je consens à leur communication aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables, ainsi qu'à leur collecte, à leur utilisation et à leur communication par ceux-ci, et je comprends que je suis assujetti à la compétence des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables à qui le formulaire sera transmis, et que quiconque fournit une information fausse ou trompeuse à une autorité en valeurs mobilières ou à un agent responsable commet une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Date

Signature de la personne qui remplit le formulaire

APPENDICE 1 POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le portail de financement recueille, utilise et communique les renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif pour remplir ses obligations en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif (le « **Règlement 45-108** »), notamment : vérifier le casier judiciaire et les antécédents; vérifier les renseignements fournis dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le « **formulaire de renseignements personnels** »); examiner le document d'offre pour financement participatif et les autres documents afin de relever toute information incorrecte, incomplète ou trompeuse; vérifier si l'émetteur ou l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou promoteurs a été reconnu coupable d'une infraction qui se rapporte à une fraude ou à une violation de la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement amiable à cet égard; de même que pouvoir conclure de bonne foi, le cas échéant, i) qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité, ii) que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par le Règlement 45-108, et iii) que le document d'offre pour financement participatif et les autres documents contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement recueille et utilise vos renseignements personnels figurant dans le formulaire de renseignements personnels ainsi que toute autre information qui peut être nécessaire aux fins décrites ci-dessus (les « renseignements »).

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par le portail de financement peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Le portail de financement peut également avoir recours à des tiers pour effectuer la vérification du casier judiciaire et des antécédents et pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement fournisse les renseignements aux tiers fournisseurs de services ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements par ceux-ci pour leur permettre de lui rendre ces services.

Vous comprenez que le portail de financement est tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières et aux agents responsables (au sens de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions) qui en font la demande parce que l'émetteur s'est prévalu de la dispense de prospectus pour financement participatif. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables recueillent, utilisent et communiquent les renseignements en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale en valeurs mobilières afin d'appliquer cette législation. Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement fournisse les renseignements aux autorités en valeurs mobilières et aux agents responsables qui en font la demande.

Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements personnels que tiennent à votre sujet les portails de financement, les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions des lois sur la protection des renseignements personnels applicables.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels au portail de financement à : [*Instructions : Fournir une adresse et un numéro de téléphone auxquels la personne physique qui a fourni des renseignements personnels peut communiquer avec le portail de financement*].

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 11^o et 14^o)

1. L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifiée :

1^o par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« **1.** Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (c. V-1.1, r. 21): »;

2^o par l'insertion, avant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », du paragraphe suivant :

« **2.** En Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la dispense de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de prospectus pour financement participatif] du Règlement 45-108 sur le financement participatif. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2016.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2015, 21 décembre 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Estrie à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 2 au 16 janvier 2016;

— de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 2 au 13 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64363

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2015, 21 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 208-2003 du 26 février 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échange entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba, lequel a été signé en mars 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre cet accord à jour et de l'enrichir;

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il entend continuer à exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite favoriser l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes et assurer la pérennité du fait français au Canada et qu'il entend, pour ce faire, s'appuyer sur les 2,6 millions de francophones et francophiles que compte le Canada à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations sur une base historique et entendent intensifier leur étroite collaboration et faire en sorte que celle-ci contribue davantage à la vitalité du fait français au Canada en multipliant les relations et les échanges entre la société québécoise et la société francophone manitobaine;

ATTENDU QUE les deux gouvernements sont déterminés à ce que cette volonté de coopération se traduise par des actions concrètes, dans tous les domaines jugés pertinents, assurant de la sorte la promotion, le développement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64364

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2015, 21 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le Manitoba compte une communauté francophone dynamique depuis le XVIII^e siècle et que le français a, dans cette province, un statut officiel dans les sphères législative, judiciaire et éducative;

ATTENDU QUE la nation québécoise et le peuple acadien ainsi que les communautés francophones présentes à travers le pays, dont celle du Manitoba, constituent le fondement de la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la francophonie canadienne est l'une des caractéristiques fondamentales de l'identité canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et le Manitoba entretiennent des relations suivies et constantes en matière de francophonie canadienne depuis 1988 et reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba souhaitent signer la Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64365

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba en matière de francophonie — Approbation	189	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, Loi regroupant la... (2015, P.L. 58)	95	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Déclaration portant sur la francophonie canadienne — Approbation.	190	N
Exercice des fonctions de certains ministres	189	N
Financement participatif — Règlement 45-108 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	117	M
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, chapitre M-15.1.0.1)	111	N
Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)	113	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, chapitre M-15.1.0.1)	115	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Liste des projets de loi sanctionnés (7 octobre 2015).	93	
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (chapitre M-15.1.0.1)	111	N
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (chapitre M-15.1.0.1)	113	N
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (chapitre M-15.1.0.1)	115	N

Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 58)	95	
Revente de titres — Règlement 45-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	117	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Financement participatif — Règlement 45-108 (chapitre V-1.1)	117	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Revente de titres — Règlement 45-102 (chapitre V-1.1)	117	M